

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

NO : 560-17-001385-126

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

ROYAL SÉGUIN

- Défendeur

Et

**COMMUNAUTÉ MÉTIS AUTOCHTONE
DE MANIWAKI**

- Intervenante

DÉFENSE RÉ-RÉAMENDÉE

EN CONTESTATION ÉCRITE RÉ-RÉAMENDÉE DE LA REQUÊTE EN DÉPOSSESSION DE LA DEMANDERESSE, LE DÉFENDEUR ROYAL SÉGUIN ET L'INTERVENANTE COMMUNAUTÉ MÉTIS AUTOCHTONE DE MANIWAKI EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Ils ignorent le paragraphe 1 de la requête introductive d'instance de la demanderesse, ci-après la requête ;
2. Ils ignorent le paragraphe 2 de la requête ;
3. Ils nient tel que rédigé le paragraphe 3 de la requête ;
4. Ils ignorent le paragraphe 4 de la requête ;
5. Ils nient tel que rédigé le paragraphe 5 de la requête ;

6. Ils ignorent le paragraphe 6 de la requête ;
7. Quant au paragraphe 7, le défendeur admet avoir reçu la mise en demeure, mais l'intervenant et lui nient son bien-fondé ;
8. Quant au paragraphe 8 de la requête, ils s'en remettent à la pièce P-4 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme ;
9. Quant au paragraphe 9 de la requête, ils s'en remettent à la pièce P-5 et nient tout ce qui ne serait pas conforme ;
10. Quant au paragraphe 10 de la requête, le défendeur admet avoir reçu la lettre, mais l'intervenant et lui nient son bien-fondé ;
11. Quant au paragraphe 11 de la requête, ils s'en remettent à la pièce P-7 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme ;
12. Quant au paragraphe 12 de la requête, le défendeur admet avoir reçu la mise en demeure mais l'intervenant et lui nient son bien-fondé ;
13. Quant au paragraphe 13 de la requête, ils s'en remettent à la pièce P-9 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme ;
14. Ils ignorent le paragraphe 14 de la requête ;
15. Ils nient tel que rédigé le paragraphe 15 ;
16. Quant au paragraphe 16 de la requête, ils nient son bien fondé ;
17. Quant au paragraphe 17 de la requête, ils nient son bien fondé ;

ET PLAIDANT D'ABONDANT, ILS AJOUTENT :

I. LE CONTEXTE LÉGAL

- 17.1 Les conclusions recherchées par la demanderesse assument erronément que le défendeur occupe illégalement l'emplacement décrit au paragraphe 1 de la requête où il a érigé et maintient un bâtiment ;
- 17.2 Les prétentions de la demanderesse s'appuient plus particulièrement sur l'article 54 de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q. c. T-8.1), lequel stipule ce qui suit :

« 54. Nul ne peut ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur une terre sans une autorisation du ministre ayant l'autorité sur cette terre. Cette autorisation n'est pas requise dans l'exercice d'un droit,

l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi ou dans la mesure prévue par le gouvernement par voie réglementaire. »
(*Les soulignés sont du soussigné*)

- 17.3 Contrairement aux prétentions de la demanderesse, le défendeur n'a donc besoin d'aucune autorisation ministérielle pour maintenir le bâtiment qu'il a érigé sur l'emplacement visé puisqu'il l'y a érigé en conformité avec l'article 54 précité qui lui permet de le faire «*dans l'exercice d'un droit*» ;
- 17.4 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le défendeur a des liens avec des ancêtres Métis qui occupaient, utilisaient et fréquentaient le nord-ouest de la Province de Québec, c'est-à-dire l'Outaouais, le Témiscaminque, l'Abitibi et le territoire de la baie James, et ceux qui ont vécu ensemble durant la première moitié du 19^{ème} siècle en Haute-Gatineau, (...) au Lac Sainte-Marie, à mi-chemin entre la rivière Gatineau et la Lièvre, à 60 km au sud de Maniwaki, et (...) les environs, en Outaouais inférieur, le long des cours d'eau se déversant dans la rivière des Outaouais ;
- 17.5
- 17.6 Le défendeur se considère et doit être considéré comme un Autochtone Métis selon l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ;
- 17.6.1 Il est membre de la communauté métisse de Maniwaki et ses environs (ci-après la «communauté»), une communauté de personnes physiques métisses ;
- 17.7 Il est également membre de la Communauté Métis Autochtone de Maniwaki (ci-après la «Communauté»), une personne morale à but non-lucratif, qui a notamment pour objet la représentation et la défense des droits ancestraux de ses membres qui s'identifient Métis au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ;
- 17.8
- 17.9 Il bénéficie des droits ancestraux métis qui appartiennent à cette communauté de personnes physiques sur le territoire où est situé le *situs* de l'occupation sans droit qui lui est reprochée ;
- 17.10 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les droits ancestraux de la communauté lui permettent d'ériger et de maintenir des abris pour exercer à la façon de ses ancêtres métis des activités traditionnelles de chasse de gros et de petits gibiers, de trappe des animaux à fourrure, de pêche de poissons et de cueillette des petits fruits sauvages pour se nourrir et de bois pour se chauffer et s'abriter ;

- 17.11 Les ancêtres métis des membres de la Communauté et de la communauté à laquelle le défendeur appartient étaient des intermédiaires entre les «Blancs» et les «Indiens» ;
- 17.12 Ils agissaient notamment en qualité de truchements, d'interprètes, de pourvoyeurs, de canoteurs, de commis de poste, d'engagés, de coureurs des bois et/ou de voyageurs canadiens vivant des fruits de la traite des fourrures mais aussi de chasse, de trappe, de pêche et de cueillette des ressources naturelles, et se déplaçaient dans la région avec leur famille en érigeant des abris et des camps dont les emplacements variaient en fonction des lieux, des saisons et des circonstances ;
- 17.13
- 17.14 À titre de membre de la communauté, le défendeur soumet qu'il a le droit de maintenir un bâtiment sans autorisation ministérielle sur le territoire où est situé le *situs* de l'occupation sans droit qui lui est reprochée ;
- 17.15 L'exercice de ce droit est protégé par l'article 35(1) de la *Loi Constitutionnelle de 1982*, toute première loi du Canada que le défendeur invoque en l'instance ;
- 17.16 L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule :
- Art. 35. « Confirmation des droits existants des peuples autochtones –** (1) Les droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
- (2) *Définition de « peuples autochtones du Canada. »* - Dans la présente loi, « *Peuples autochtones du Canada* » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.
- (3) *Accords sur les revendications territoriales.* - Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
- (4) *Égalité de garantie des droits pour les deux sexes.* – Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, des droits ancestraux ou issus de traités visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »
- 17.17 En 1990, la Cour suprême du Canada (ci-après la CSC) a statué dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, (1990) 1 R.C.S. 1075, que les droits ancestraux des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 doivent être interprétés de façon large, généreuse et libérale (*Sparrow*, p. 1106, par. 5) ;

- 17.18 Elle a ajouté qu'ils ne peuvent être restreints sans que la restriction ne satisfasse à un test sévère de la nature du test de l'article Premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est-à-dire le test de l'arrêt *Sparrow*, précité ;
- 17.19 En 1996, la CSC a précisé dans l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, le contenu des droits ancestraux des Indiens (...) au sens de la Loi sur les Indiens, autrefois l'Acte des Sauvages, ou *Indian Act* : il s'agit de leurs pratiques, coutumes et traditions avant la période de contact avec les Européens (...) ;
- 17.19.1. Elle a ajouté que l'inclusion des Métis à l'art. 35 représente l'engagement du Canada à reconnaître et à valoriser les cultures métisses distinctives, cultures qui se sont développées dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation:
17. (...) Le trait important qui caractérise les Métis du point de vue constitutionnel est leur statut spécial en tant que peuples ayant vu le jour entre le premier contact des Indiens avec les Européens et la mainmise effective de ces derniers sur le territoire. L'inclusion des Métis à l'art. 35 représente l'engagement du Canada à reconnaître et à valoriser les cultures métisses distinctives, cultures qui se sont développées dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation et qui, comme l'ont reconnu les rédacteurs de la Loi constitutionnelle de 1982, ne peuvent survivre que si les Métis bénéficient de la même protection que les autres communautés autochtones (*Van der Peet*, par. 17) ;
- 17.19.2. Elle a précisé le fardeau de preuve des revendicateurs de droits autochtones :
68. Pour déterminer si un demandeur autochtone a produit une preuve suffisante pour établir que ses activités sont un aspect d'une coutume, pratique ou tradition qui fait partie intégrante d'une culture autochtone distinctive, le tribunal doit appliquer les règles de preuve et interpréter la preuve existante en étant conscient de la nature particulière des revendications des autochtones et des difficultés que soulève la preuve d'un droit qui remonte à une époque où les coutumes, pratiques et traditions n'étaient pas consignées par écrit. Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les demandeurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de façon précise les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle par exemple. (*Van der Peet*, par. 68)
- 17.20 En 1999, dans l'arrêt *R. c. Sundown*, [1999] 1 R.C.S. 393, la CSC a statué qu'une cabane en bois rond construite par un Indien statué dans un parc provincial, avec des arbres abattus par lui sur place, est raisonnablement accessoire à ses droits ancestraux d'une bande indienne de chasser et de pêcher pour s'alimenter ;
- 17.20.1.

a) L'identité métisse selon la CSC

- 17.21 En 2003, dans l'arrêt *R. c. Powley*, [2003] R.C.S., la CSC a précisé en quoi consiste l'identité métisse au sens de l'article 35, a précisé les paramètres de la période pertinente de leurs droits ancestraux et a établi un test en dix points pour prouver un droit ancestral métis en un lieu précis ;
- 17.22 Les trois facteurs principaux suivants sont les trois indices qui, selon la CSC, tendent à établir l'identité métisse : auto-identification, liens ancestraux et acceptation par la communauté ;
- 17.23 Le revendicateur doit s'identifier Métis, doit démontrer des liens avec un ancêtre Métis appartenant par naissance, adoption ou autrement à une communauté métisse historique et doit être accepté comme tel par les membres de la communauté métisse contemporaine qui en découle, ce qui est le cas en l'espèce;

b) La période pertinente des droits ancestraux métis

- 17.24 (...) [P]our déterminer la période pertinente des droits ancestraux métis, il faut s'attacher à la période qui a suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et qui a précédé son assujettissement aux lois et coutumes européennes, soit la mainmise sur le territoire, laquelle prend en compte le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée (Powley, par. 37) ;

c) Le test de Powley

- 17.25 Tel qu'entrevu, la CSC a établi dans l'arrêt *Powley*, précité, un test en dix points pour démontrer un droit ancestral métis en un lieu précis (...) :
1. qualification du droit revendiqué ;
 2. identification la communauté métisse historique titulaire des droits revendiqués ;
 3. établissement de l'existence d'une communauté métisse contemporaine titulaire des droits revendiqués ;
 4. démontrer l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée ;
 5. démontrer la période pertinente des droits ancestraux invoqués ;
 6. démontrer que les pratiques invoquées font partie de la culture métisse distinctive invoquée ;
 7. démontrer la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué ;
 8. démontrer que le ou les droits revendiqués n'ont pas été éteints ;
 9. démontrer que la Loi invoquée au soutien des accusations portent atteinte aux droits revendiqués ;
 10. démontrer que l'atteinte n'est pas justifiée ;

17.25.1 Elle a également défini ce qu'est une "communauté métisse " :

Une communauté métisse peut être définie comme étant un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun (Powley, par. 12)

17.25.2. Elle a précisé l'objet de l'art. 35 pour les Métis :

(...) Dans notre analyse juridique, nous ferons particulièrement une interprétation téléologique de l'art. 35. L'inclusion des Métis à l'art. 35 traduit un engagement à reconnaître les Métis et à favoriser leur survie en tant que communautés distinctes. L'objet de l'art. 35 et la promesse qu'il exprime consistent à protéger les pratiques qui, historiquement, ont constitué des caractéristiques importantes de ces communautés distinctes et qui continuent aujourd'hui de faire partie intégrante de leur culture métisse (Powley, par. 13)

L'article 35 commande que le Tribunal reconnaisse et protège les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui (Powley, par. 18)

17.25.3. Elle a ajouté que pour établir l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à un lieu précis, il faut non seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective (Powley, par. 23) ;

17.25.4. Enfin, elle n'a pas exclu la possibilité d'une communauté métisse ou peuple métis habitant une région plus vaste, laissant ainsi la porte ouverte à une définition régionale, tel qu'il en fut ensuite question dans les affaires *Hirsehorn*, *Willison*, *Laviolette* et *Goodon*, lors desquelles l'une des principales caractéristiques des Métis du Canada a été démontré, leur grande mobilité ;

Des causes longues et complexes

17.26 Il est bien connu que les causes en droit autochtone sont longues et complexes, tel qu'il appert de la CSC dans l'arrêt *Nation Haïda*, au paragraphe 14 ;

17.27 Il découle du test de *Powley* que la cause du défendeur requiert de savantes expertises en histoire, en démographie, en anthropologie, en géographie et en ethnologie pour relever les points 2 à 9 du test ;

17.28 Malgré l'appui financier de sa Communauté, le défendeur n'a pas les moyens ni les ressources nécessaires pour réaliser et déposer ces expertises en justice sans l'octroi d'une provision pour frais ;

17.29 Sous réserve de ces expertises, sa défense est néanmoins sérieuse, élaborée et ne constitue pas une partie de pêche (...);

II. LA TRAME FACTUELLE

(1) La qualification du droit ancestral distinctif revendiqué

17.30 Avec l'appui de la Communauté, le défendeur revendique le droit de maintenir, sans autorisation ministérielle, un camp qu'il utilise accessoirement sur le territoire traditionnel de sa communauté pour chasser (...), pêcher et cueillir des petits fruits sauvages pour s'alimenter et du bois pour s'abriter et se chauffer ;

17.31 Ces pratiques de chasse, de pêche et de cueillette (...) ont pour but d'assurer sa survie, de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie de sa culture distinctive sur le *situs* de l'occupation sans droit alléguée, selon les enseignements de la CSC dans l'arrêt *R. c. Sappier; R. c. Gray*, référence neutre : 2006 CSC 54 ;

17.32 En conséquence, l'occupation du territoire à l'aide d'un camp, ou d'un abri, peut être qualifiée d'accessoire aux pratiques ancestrales métisses de chasse, de pêche et de cueillette des ressources naturelles à des fins de survie appartenant à sa communauté ;

(2) La communauté métisse historique titulaire de droits ancestraux

Introduction

17.32.1. Avant 1603, des bandes de chasseurs nomades de langues algonquiennes occupaient, utilisaient et fréquentaient un immense territoire situé entre les Rocheuses et le Labrador à la hauteur du Bouclier canadien, l'Algonquie , nomade, tel qu'il appert du rapport de l'anthropologue Claude Gélinais, *Perspective anthropologique sur l'existence de présumées communautés métisse dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, pp. 7 et 8, et de *l'Atlas of the North-American Indian*, en liasse, PIÈCE D-1 soumise au soutien des présentes ;

17.32.2. Formée de micro-bandes et de macro-bandes de chasseurs-cueilleurs nomades originaires du Nord-Ouest du continent nord-américain, l'Algonquie nomade du Subarctique privilégiait une économie de subsistance généraliste fondée sur la chasse, la pêche, la cueillette et le troc avec les populations voisines, D-1, Gélinais, précitée, p. 8 ;

17.32.3. Des microbandes et des macro-bandes de chasseurs de langues algiques, *anichnabe, ojibway, chippewas, saulteurs, algonquins* et autres bandes de la forêt se déplaçaient à travers le territoire nord-américain (...) pour chasser, pêcher, cueillir des ressources et faire le troc, **D-1**, Atlas, précitée, pp. 11, 12 et 15 ;

17.32.3.1. Dans le nord-est du continent, les *Algonquiens* se déplaçaient en canots d'écorces et dormaient sous des *wigwam* et, **D-1**, Atlas, précitée, pp. 11, 12 et 15 ;

17.32.4. Bien avant le 16ème siècle, il existait des réseaux de contact et d'échanges participant à deux grands axes de circulation et d'échange de produits à travers le continent nord-américain : l'un orienté nord-sud, l'autre orienté nord-ouest, **D-1**, Gélinas, p. 12 ;

17.33

17.33.1. À partir du 17ème siècle, des Métis nés en Canada, c'est-à-dire dans la Vallée du Saint-Laurent, et autour des Grands Lacs ont participé activement à ces réseaux d'échanges dans le contexte de la traite des fourrures entre la France et les bandes indiennes, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.34 Engagés dans la traite des fourrures, les Métis se sont rapidement concentrés dans les postes de traite en qualité de commis et d'engagés (...) :

Enfin, il faut que les commis et engagés principaux dans les postes [de traite] soient affectionnés, sages, entendus pour la traite, accoutumés à vivre avec les sauvages, qu'ils sachent la langue de la nation, et soient capables de s'en faire également aimer et craindre. Le succès de la Traite dépend entièrement des sujets qu'on y employe. On ne peut y employer que des canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux.

- tel qu'il appert de l'extrait du rapport de l'intendant Hocquart en 1735, **PIÈCE D-2** ;

17.35 Selon le chercheur postdoctoral Étienne Rivard, le métissage est alors devenu une condition *sine qua non* pour assurer le succès de la traite, tel qu'il appert de l'extrait d'Étienne Rivard dans «Balises identitaires et références territoriales, l'essence des diasporas métisses», **PIÈCE D-3** soumise au soutien des présentes ;

17.35.1. Selon la CSC dans *Powley*, précité, les premiers Métis et leurs descendants qui se sont installés à partir de 1750 au Sault Ste-Marie, en Ontario, sont issus des unions entre marchands européens français et femmes indiennes ;

En 1750, les Français ont établi, sur la rive sud de la rivière Sainte-Marie, un poste de traite permanent où se sont établis des Métis -- les enfants d'unions entre marchands européens et femmes indiennes, et leurs descendants (A. J. Ray, « An Economic History of the Robinson Treaty Areas Before 1860 » (1998) («rapport Ray»), p. 17) (Powley, par. 21)

17.36 Cette concentration de Métis dans les postes de traite sur le territoire actuel du Québec après 1760 trouve (...) écho dans les deux rapports du chercheur indépendant Guillaume Marcotte, tel qu'il appert du rapport sommaire de Guillaume Marcotte en 2014 et son second rapport du 7 août 2015, en liasse, PIÈCE D-4 soumise au soutien des présentes ;

17.37 Menant des recherches échelonnées sur dix ans sur la présence des Euro-canadiens de langue française et des Métis francophones dans la traite au Témiscamingue, en Abitibi et sur le territoire de la Baie James entre 1760 et 1870, Marcotte compte 85 postes de traite, 1 000 canadiens voyageurs, 40 Métis nés sur place, 45 unions mixtes entre des Euro-canadiens de langue française et des femmes autochtones, Indiennes et Métisses, et au moins 70 autres naissances de Métis issus de ces 45 mariages et unions dans un vaste territoire qui englobe, dans le nord-ouest du Québec et dans le nord-est de l'Ontario, tous les postes de traite qui ont été, à un moment ou à un autre de l'histoire de la traite de la fourrure, directement dépendants du Fort Témiscamingue, D-4, rapport sommaire, précitée;

17.38

17.39 Le territoire sous étude par Marcotte a comme frontières le lac Nipissing au sud, l'extrémité sud de la Baie James au nord, la source de la rivière des Outaouais à l'est et la rivière Groundhod en Ontario à l'ouest, D-4, rapport sommaire, précitée ;

17.40 Il inclut le nord-ouest québécois et le nord-est ontarien actuels, soit les bassins des rivières Harricana et Nottaway, l'Abitibi, le Témiscamingue et la partie nord de l'Outaouais, D-4, rapport sommaire, précitée ;

17.41 La documentation consultée par Marcotte est constituée de sources premières et secondaires, dont les archives de la Hudson's Bay Company (ci-après la HBC) et de la Compagnie du Nord-Ouest (ci-après la CNO), incluant des données sur des gens impliqués dans la traite en Outaouais inférieur, à la rivière Désert, au Lac Sainte-Marie, au Lac des Sables, près de l'occupation sans droit reprochée au défendeur, à Fort-Coulonge et au Lac des Allumettes, D-4, rapport sommaire, précitées ;

17.41.1. Dans son second rapport, Marcotte identifie nommément 225 Métis en Outaouais inférieur entre 1760 et 1880, D-4, rapport du 7 août 2015, précité ;

17.42

17.43

17.44 (...) ;

17.44.1. Plusieurs autres données démographiques et sources premières et secondaires tendent à démontrer *prima facie* l'existence d'une communauté métisse historique au Lac Sainte-Marie, à Maniwaki et les environs, en Outaouais inférieur, Province de Québec, avant la mainmise survenue en 1880, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.45

L'arrivée officielle de la France en Amérique du Nord

17.45.1 En 1603, un représentant de la France, le Sieur Du Pont, conclut une alliance de commerce et de peuplement avec (...) les *Montagnez, Etchemins et Algoumequins*, réunis à Tadoussac pour célébrer une victoire sur leurs ennemis, les *Irocois*, tel qu'il appert des Oeuvres de Champlain, présentées par Georges-Émile Giguère, Éditions du Jour, Montréal, 1973, **PIÈCE D-5** soumise au soutien des présentes ;

17.45.1.1. Champlain nomme *Sauvages* les premiers occupants du continent nord-américain, **D-5**, précitée, et cette expression sera reprise par les Rois de France et les autorités euro-canadiennes jusqu'au milieu du 19ème siècle, au moment où les autorités civiles ont distingué leurs descendants entre Sauvages "pur sang" et Sauvages Métis, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.45.2. (...) ;

Le territoire algonquin au Québec

17.45.3. Selon Giguère, des *Algonquins* de l'Outaouais et de l'Île aux Allumettes étaient présents à Tadoussac lors de l'Alliance de 1603, **D-5**, précitée, pp. 9 et 12 ;

17.45.4. Baignée par les eaux de la rivière des Outaouais, l'Île aux Allumettes est située dans la MRC de Pontiac, région administrative de l'Outaouais, dans la haute-vallée de l'Outaouais inférieur ;

17.45.5. Ces *Algoumequins* selon le mot de Champlain - ou *Algonquins nomades* - vivaient (...) sous des tentes couvertes d'écorces (...) et se déplaçaient comme une volée d'oiseau avec femme(s) et enfants dans des canots d'écorces légers comme une pipe, **D-5**, précitée, pages 10 et 12 ;

- 17.45.6. De 1608 à 1628, Champlain place des *truchements français* parmi les bandes sauvages alliées à la France, tel qu'il appert de la biographie de Vignau, publiée dans le Dictionnaire biographique du Canada, **PIÈCE D-6** soumise au soutien des présentes ;
- 17.45.7. De l'été 1611 au printemps 1612, Vignau vit chez les Algonquins de l'Île aux Allumettes, **D-6**, précitée ;
- 17.45.8. En 1612, il affirme s'être rendu, en compagnie d'un Algonquin, à la «Mer du Nort» - la baie d'Hudson - et y avoir vu un vaisseau anglais naufragé, **D-6**, précitée ;
- 17.45.9. Selon le père récollet Sagard qui les a côtoyés avant 1632, les Algonquins étaient réputés pour les «voyages de longs cours» qu'ils entreprenaient, en bons marchands qu'ils étaient, et on sait aussi qu'ils étaient en constantes relations commerciales avec les nations du Nord, **D-6**, précitée ;
- 17.45.10. Selon l'historien Marcel Trudel, les détails que fournit Vignau sur la mer du Nord correspondent à ce que d'autres sources lui ont appris et tout l'autorise à croire qu'il est vraiment allé à la baie d'Hudson, **D-6**, précitée ;
- 17.45.10.1. Toujours sur la question du territoire algonquin au Québec, l'anthropologue Parent a témoigné dans l'arrêt *Côté* :

"[L]es Algonquins, leur origine c'est la rivière Outaouais (...)

Leur territoire recoupe, au départ, tout le bassin géographique de la rivière Outaouais, puis tous les bassins hydrographiques, jusqu'à la rivière Jacques-Cartier (près de Québec) inclusivement (R. c. *Côté*, [1996], 3 R.C.S. 139, par. 61)

- 17.45.10.2. Bref, les nomades *Algonquins* du contact occupaient, fréquentaient et utilisaient tout le territoire actuel de la province de Québec situé au nord et à l'ouest de l'Île de Montréal, incluant les Basses-Laurentides, les Hautes-Laurentides, l'Outaouais inférieur et supérieur et le territoire de la Baie James, ainsi que le territoire de la vallée du Saint-Laurent, de Montréal à Québec, jusqu'à la rivière Jacques-Cartier ;

Le truchement Jean Nicollet de Belleborne

- 17.45.11. En 1618, le truchement, interprète et commis de la Compagnie des Cent-Associés Jean *Nicollet* de Belleborne hiverne à l'Île aux Allumettes, tel qu'il appert de la biographie de Jean Nicollet de Belleborne, **PIÈCE D-7**, soumise au soutien des présentes ;
- 17.45.12. L'île est située en un lieu stratégique sur la rivière Outaouais, la route des fourrures :

Il importait, dans l'intérêt du commerce, que les tribus qui vivaient sur les bords de l'Outaouais fussent amies des Français. Nicolet resta deux ans à l'île aux Allumettes, s'acquittant fort bien de sa mission. Il apprit le huron et l'algonquin, vécut la vie précaire des indigènes, s'initia à leurs coutumes et explora la région. Les Algonquins ne tardèrent pas à le considérer comme l'un des leurs. Ils le firent capitaine, lui permirent d'assister à leurs conseils et l'emmenèrent même chez les Iroquois négocier un traité de paix.

- D-7, précitée ;

17.45.13. De 1620 à 1632, Nicolet vit parmi les Nipissing, près de North Bay, en Ontario, où il «cabane» et opère un «poste de traite», D-7, précitée ;

17.45.14. On le destinait à vivre parmi les Indiens alliés à la France afin qu'il apprit leur langue, leurs coutumes et explorât les régions qu'ils habitaient, D-7, précitée ;

17.45.15. En 1628, il a une fille naturelle avec une Sauvagesse, D-7, précitée ;

17.45.16. En 1634, il suit la route traditionnelle de la rivière des Outaouais, bifurque à l'île aux Allumettes en direction du lac des *Népissingues* puis descend la rivière des Français pour atteindre le lac des Hurons, se dirige vers Michillimackinac, pénètre dans le lac Michigan et atteint la baie des Puants – aujourd'hui Green Bay, dans l'État du Wisconsin, D-7, précitée ;

17.45.17. Il explore ainsi «la route des fourrures» qui relie Montréal aux Grands Lacs et à l'Ouest canadien qu'emprunteront les coureurs des bois et les voyageurs canadiens dans la traite jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle ;

17.45.18. Cette route d'eau mène aussi en Outaouais inférieur, sur le site de la future Ville de Maniwaki, via la rivière des Outaouais et ses affluents, la rivière Gatineau et la rivière du Lièvre, permettant de s'y rendre sans détour par l'Île aux Allumettes ;

Les premiers mariages entre Français et Indiennes

17.42 En 1633, Champlain promet aux Algonquins que les Français marieront leurs filles et que leurs enfants ne formeront qu'un peuple, tel qu'il appert de la déclaration de Champlain (...), PIÈCE D-8 soumise au soutien des présentes ;

17.43 Mais selon l'historienne Sylvie Savoie, l'assimilation s'effectue plutôt dans le sens inverse que les autorités espéraient et le métissage s'opère au-delà de l'aspect génétique, tel qu'il appert de la conférence de l'historienne Sylvie Savoie présentée à la Société historique de Saint-Romuald en novembre 2000 et intitulée : «Métissage et alliances à l'époque de la Nouvelle-France» et de l'article intitulé

«Les Amérindiens sous le régime français» , en liasse, **PIÈCE D-9** soumise au soutien des présentes :

L'assimilation s'effectue dans le sens inverse que les autorités espéraient et le métissage s'opère au-delà de l'aspect génétique. C'est bien connu, à l'époque, un Français devient plutôt Sauvage qu'un Sauvage ne devient Français, comme l'avait remarqué Marie de l'Incarnation]

- D-9, Métissage, p. 15 et 16, précitée :

17.47.1. À l'encouragement des mariages mixtes suit une recommandation d'interdit quand le Métis Louis Couc dit Lafleur dit Montour, né en Canada au 17^{ème} siècle, du mariage entre un interprète français et une (...) Algonquine, est tué par un soldat français, alors qu'il guide des sachems indiens des Grands Lacs à Albany pour y faire la traite : pour excuser son meurtre, le gouverneur Vaudreuil et l'intendant Raudot dénoncent au Ministre de la marine «l'insupportable indépendance» des Français qui ont épousé des Sauvages et le mode de vie autochtone de leurs enfants métis :

Il ne faut jamais mêler un mauvais sang avec un bon, l'expérience que l'on en a en ce pays, que tous les français qui ont épousé des sauvages sont devenus libertins, fainéants, et d'une indépendance insupportable, et que les enfants qu'ils ont en ont été d'une fainéantise aussi grande que les sauvages mêmes, [on] doit empêcher qu'on ne permette ces sortes de mariage.

- tel qu'il appert de la lettre du gouverneur Vaudreuil et Raudot au ministre (...), Archives nationales, Paris C 11 A, vol. 30, p. 9, **PIÈCE D-10** soumise au soutien des présentes, et **D-9**, p. 10 ;

17.47.2. Selon Sylvie Savoie :

C'est difficile, voire impossible, d'évaluer le nombre réel de ces unions mixtes sous le régime français. Le métissage entre "Blancs" et Amérindiens, un des moyens d'assimilation encouragés au 17^e siècle, s'effectue de diverses façons (même avant qu'on encourage ce type d'unions) : par des rapports occasionnels (avec des pêcheurs, des interprètes, des coureurs de bois et des soldats) et des unions avec ou sans permanence, plus ou moins stables, et hors du contrôle des autorités (Jaenen). Ces unions ne peuvent s'évaluer quantitativement mais certaines nous sont connues. Car il arrive qu'un missionnaire de passage bénisse l'union d'un de ces couples vivant en concubinage (ou marié à l'amérindienne), puis baptise les enfants déjà nés de cette fréquentation assidue.

- D-9, Métissage, précitée :

17.48 à 17.51 (abrogé)

17.52 De 1644 à 1730, l'historienne Sylvie Savoie compte 180 mariages mixtes entre Français et Indiens en Nouvelle-France, dont environ la moitié sont célébrés en Canada, dans la vallée du Saint-Laurent, et l'autre moitié dans la grande périphérie, **D-9**, Métissage, précitée, page 12 ;

17.53 De 1629 à 1765, le généalogiste Youri Morin compte 277 actes de mariages interethniques entre Français, Indiens et Métis dans la vallée du Saint-Laurent et en périphérie et 3 482 actes de baptêmes d'enfants métis, tel qu'il appert de la *Liste de mariages interethniques euro-sauvage et de baptême métis avant 1765* dressée par le généalogiste Youri Morin et extrait des fiches colligées par l'équipe du PRDH, en liasse, PIÈCE D-11 soumise au soutien des présentes ;

17.53.1. C'est sans compter toutes ces autres unions célébrées de 1670 à 1763 entre Britanniques et Indiennes sur la Terre de Rupert, c'est-à-dire, au Québec, sur le territoire de la Baie James, qui commence à La Sarre, en Abitibi, à la ligne de partage des eaux qui vont se jeter cette fois dans l'océan arctique ;

Début de la fréquentation, l'utilisation et l'occupation du nord-ouest du Québec par les Métis, incluant l'Outaouais inférieur

17.54 De 1660 à 1821, des milliers d'hommes s'engagent devant notaires à Montréal et ses environs pour faire la traite et/ou hiverner parmi les bandes sauvages, tel qu'il appert des extraits du *Répertoire des engagements pour l'Ouest*, par E.Z. Massicotte, conservé dans les archives judiciaires de Montréal et publié dans le *Rapport de l'archiviste de la province de Québec* («le RAPQ» »), et Histoire du Saguenay Lac Saint-Jean, par Camil Girard, en liasse, **PIÈCE D-12** soumise au soutien des présentes ;

17.55 Dès le 17^e siècle, des souches métisses et des Métis ont commencé à occuper, à utiliser et à fréquenter le nord-ouest de l'actuelle Province de Québec, incluant l'Outaouais inférieur, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.56 À partir de 1670, les postes de traite poussent comme des champignons en territoire autochtone, tel qu'il appert du rapport de l'historien Gérard Malchelosse, *«Les coureurs des bois au XVII^e siècle»*, Les Cahiers des Dix, Volume 6, **PIÈCE D-13** soumise au soutien des présentes ;

Les coureurs des bois en 1663, 1676 et 1700

17.56.1 Malchelosse décrit en trois temps l'évolution de la course dans les bois, **D-13**, précitée ;

- a) aller dans les bois fut, à partir de 1663, une occupation annuelle ou semi-annuelle des habitants pour se procurer des fourrures (p. 116) ;

- b) Aubert de La Chesnaye écrit en 1676 que de 400 à 500 jeunes gens des meilleurs hommes du Canada sont occupés à courir la traite dans les bois, (p. 129) ;
- c) plus tard, vers 1700, apparaît une troisième classe de coureurs des bois : ce sont les jeunes gens que le travail de la terre n'attire point et qui sont inspirés du désir de voir du pays ; ce n'étaient ni des paresseux, ni des dissolus, ils l'ont prouvé en se fixant au Détroit, aux Wisconsin, aux Illinois, dans l'Iowa, dans l'Ohio, à la Louisiane et ailleurs, et en fondant des villes ici et là (p. 117) ;
- d) ceux qui ne se mariaient pas avec des Sauvagesses «en tout bien, tout honneur» faisaient venir des Canadiennes (p. 117) ;
- e) nos coureurs des bois savaient, mieux que leurs rivaux de la Nouvelle-Angleterre *s'indienniser* et se gagner l'amitié des peuplades sauvages (pp. 129 et 130) ;

17.56.2. En 1670, la HBC obtient du roi d'Angleterre le droit de faire la traite des fourrures sur le territoire du bassin versant de la Baie James, surnommée "Terre de Rupert", de sorte que le territoire actuel du Québec était divisé en deux, la partie nord et la partie sud, entre les deux Couronnes européennes ;

17.56.3. En 1713, le roi de France cède à celui de l'Angleterre tous ses biens et ses droits à la Baie James ;

17.56.4. Cette division territoriale n'empêchera toutefois pas les voyageurs, les coureurs des bois de langue française et les Métis de faire la traite sur ce vaste territoire, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

Les Métis Lamoureux dit Saint-Germain

17.57. Vers 1670, le Français Pierre Lamoureux dit Saint-Germain s'unit à l'Algonquienne Marguerite *Pigarouiche*, tel qu'il appert de la transcription des actes de baptême, de mariage et de sépulture des Lamoureux dit Saint-Germain, par le généalogiste René Jetté et l'équipe du Programme de recherches en démographie historique (ci-après le PRDH) de l'Université de Montréal, et du rapport du généalogiste Youri Morin sur Pierre Lamoureux dit Saint-Germain, *Pigarouiche* et leurs descendants, en liasse, **PIÈCE D-14** soumise au soutien des présentes ;

17.58. Marguerite *Pigarouiche* est apparentée au shaman Algonquin *Pigarouich* identifié 30 ans plus tôt au poste de traite de Trois-Rivières par les jésuites, tel qu'il appert de la biographie d'Étienne *Pigarouich*, **PIÈCE D-15** soumise au soutien des présentes ;

- 17.59 Toujours vers 1670, Pierre Lamoureux dit Saint-Germain et Marguerite Pigarouiche dirigent un poste de traite au *Lac Tabitibi*, tel qu'il appert de la carte d'Alexis-Hubert Jaillot de 1696 et la carte des postes de traite, en liasse, PIÈCE D-16 soumise au soutien de présentes ;

Les deux bassins hydrographiques de la Province de Québec

- 17.60 Abitibi signifie en langues algonquiennes «là où les eaux se séparent», le lac du même nom est réputé marquer la ligne de partage des eaux entre les deux bassins hydrographiques qui irrigue le territoire la Province de Québec, le premier en Outaouais et au Témiscaminque, dont les eaux se déversent dans le fleuve Saint-Laurent et dans l'Océan Atlantique, le second en Abitibi et le territoire de la baie James dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson et dans l'Océan Arctique;

La rivière des Outaouais

- 17.61 C'est en Abitibi que commence la rivière des Outaouais – ou encore la *Ottawa River* – qui prend sa source dans une chaîne de lacs dans les Hautes terres laurentiennes, notamment aux lacs des Outaouais et (...) *Capimitchmigama*, à 124 kilomètres de la route 117, sur le chemin Lépine-Clova, et qui poursuit son cours dans le réservoir Dozois, le Grand lac Victoria, le lac Granet, le réservoir Decelles, le lac Simard, le lac Témiscaminque, le lac des Chats, le Lac des Deux-Montagnes et l'île de Montréal d'où partent les marchandises de traite ;
- 17.62 Plusieurs affluents de la rivière des Outaouais traversent, du nord au sud le Témiscaminque, l'Outaouais, les Hautes-Laurentides et les Basses-Laurentides ;
- 17.63 La rivière des Outaouais a pour principaux affluents sur sa rive droite la rivière du Nord, la rivière Rouge, la rivière Blanche, la rivière du Lièvre, la rivière de la Petite Nation, la rivière Gatineau et la rivière Dumoine ;
- 17.64 Prenant sa course au sud du territoire de la Baie James, la rivière Gatineau traverse le réservoir Baskatong et le canton de Maniwaki du nord au sud pour aller se jeter dans la rivière des Outaouais, en passant par le Lac Sainte-Marie, situé à 35 milles au sud de Maniwaki ;
- 17.65 Elle est alimentée par la rivière Désert, ou Kitigan Sipi, qui prend sa source au sud-est de la réserve faunique de la Vérendrye ;
- 17.66 Prenant sa source dans le lac Orthès et le lac Bazinet, dans le comté actuel d'Antoine-Labelle, la rivière du Lièvre est un autre des principaux affluents de la rivière des Outaouais, les principales villes et villages longeant aujourd'hui son cours sont Ferme-Neuve, Mont-Laurier, Notre-Dame-du-Laus, Val-des-Bois, Val-des-Monts, l'Ange-Gardien et Gatineau ;

17.67 Enfin, la rivière du Diable et la rivière du Nord traversent du nord au sud le nord-ouest de la Province de Québec ;

Le Métis François Lamoureux dit Saint-Germain

17.68 Pierre Lamoureux dit Saint-Germain acquiert l'arrière-fief de Sainte-Anne de Bellevue, sur l'Île de Montréal, et vers 1700, son fils François, Métis, y gère un poste de traite, **D-14**, précitée ;

17.69 Les Lamoureux et les Lamoureux dit Saint-Germain contractent au moins 60 contrats d'engagement pour faire la traite aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, notamment à la Grande Rivière (Ottawa), Fort Coulonge, la rivière du Lièvre et le lac Temiscaming, tel qu'il appert de la transcription des contrats d'engagement des Lamoureux et des Lamoureux dit Saint-Germain, **PIÈCE D-17** soumise au soutien des présentes ;

17.70

17.71 De 1660 à 1821, des centaines d'hommes s'engagent devant notaires à Montréal et ses environs pour faire la traite et/ou hiverner à Fort-Coulonge, en Outaouais, au Témiscaminque, au Grand Lac Victoria, en Abitibi, et à Moose Factory, tel qu'il appert des extraits des engagements, **D-17**, précitée;

17.72 Aux lendemains de la Conquête britannique sur les troupes françaises, Sa Majesté le roi Georges III émet la Proclamation royale de 1763 qui crée la Province de Québec et dans laquelle il réserve à l'usage exclusif des Sauvages leurs territoires ancestraux de chasse (...), tel qu'il appert de la Proclamation royale de 1763 (...) (annexe du jugement Bernard-Marshall, [2005] 2 R.C.S. 220) ;

17.72.1. Dans le nord-ouest du Québec, ce territoire réservé inclut les Hautes-Laurentides, l'Outaouais et le Témiscaminque, tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.73 La traite se continue dans le nord-ouest du Québec et sur la Terre de Rupert tout au long de la seconde moitié du 18^{ème} siècle et de la première moitié du 19^{ème}, **D-17**, précitées ;

17.74 En 1795, (...) la CNO acquiert le poste de traite de Témiscaminque, tel qu'il appert des textes de l'historien Marc Riopel, **PIÈCE D-18** soumise au soutien des présentes ;

17.75 Ses hommes partent en canots de Lachine, passent par les postes de traite de Sainte-Anne-du-bout-de-l'île - Sainte-Anne de Bellevue - et du Lac des Deux Montagnes, où la compagnie a des bâtiments, puis empruntent la rivière des Outaouais et ses affluents, notamment la rivière Gatineau et La Lièvre, pour gagner les lieux de traite en Outaouais, au Témiscaminque, en Abitibi et sur le territoire de la baie James ;

- 17.76 De 1795 à 1820, fort Témiscaminque devient l'un des postes de traite les plus importants dans l'Est du Canada et sert de dépôt central de cinq postes de la CNO situés au sud de la Baie James, soit fort Abitibi et les postes situés au Grand Lac Victoria, au Lac-à-la-Truite, à *Mattatchewan* et à *Timagami*, **D-18**, précitée ;
- 17.77 En 1811, deux actionnaires de la CNO, Simon McTavish et Joseph Frobisher, construisent un second magasin de traite au Témiscaminque, communément appelé le fort, et un petit village de quelques bâtiments qui l'entourent et où demeurent les employés, **D-18**, précitée ;
- 17.78 Des engagés s'unissent à des Algonquins et leurs enfants Métis travaillent à leur tour pour la CNO, **D-18**, précitée ;
- 17.78.1 En 1819, la CNO érige le Fort du Désert, sur la Pointe de la rivière Désert, dans le futur canton de Maniwaki, fermé en 1821 mais rouvert en 1826 par la HBC, qui devient *le magasin général* des Algonquins, des voyageurs canadiens, des *squatters* et des forestiers, tel qu'il appert de Me Louis-André Hubert, *Une rivière qui vient du Nord*, **PIÈCE D-19** soumise au soutien des présentes, pp. 37 et 65 ;
- 17.78.2 Me Hubert reprend différentes cartes du territoire au 17ème siècle, **D-19**, pp. 20, 22 et 25, dont une de Louis Taché qui identifie des postes de traite sur les rives de différents plans d'eau, notamment Fort Dumoine, Fort Coulonge, Fort William, Fort du Lac des Sables et fort de la Rivière Désert, **D-19**, précitée, p. 30 ;
- 17.78.3 Relié à Maniwaki par la route du grand lac des Trente et Un milles, le Fort - ou encore le poste de traite du lac des Sables - est situé au sud de Mont-Laurier, près de l'actuelle municipalité de Notre-Dame-du-Laus, où réside le défendeur, non loin du *situs* de l'occupation territoriale qui lui est reprochée ;
- 17.78.4 Me Hubert publie une carte du Fort de la rivière du Désert, érigé aux confluents des rivières Désert et Gatineau, **D-19**, précitée, p. 34 ;
- 17.78.5 Il publie aussi une carte de *la route des fourrures* reliant le futur poste de Maniwaki au Fort du lac des Sables, **D-19**, p. 68 ;
- 17.78.6 Il décrit les rivières empruntées par les chasseurs et commerçants nomades algonquiens durant leur cycle annuel, particulièrement la Gatineau qui mène du nord au sud à Ottawa mais aussi à Montréal, en passant notamment par le lac des Trente et Un milles et le lac des Sables, **D-19**, pp. 36-37 et p. 62 ;

Le récit du marchand voyageur Jean-Baptiste Perrault

- 17.79 Vers l'âge de 70 ans, le voyageur Jean-Baptiste Perrault raconte sa vie passée au service de la CNO et de la HBC de 1783 à 1823, tel qu'il appert de la biographie de Jean-Baptiste Perrault et son récit, «Jean-Baptiste Perrault marchand voyageur parti de Montréal le 28^e de mai 1783», par Louis P. Cormier, éd. Boréal Express, 1978, page 116, en liasse, **PIÈCE D-20** soumise au soutien des présentes ;
- 17.80 On retrouve dans son récit la chronique très détaillée d'une époque de l'histoire du commerce des fourrures dans le nord-est de la future Province de l'Ontario et le nord-ouest de la Province de Québec, l'identification de centaines de participants dans la traite, les différentes routes de pénétration et la description des mœurs de cette gent aventureuse, des aléas du métier et des méthodes de troc, **D-20**, précitée ;
- 17.81 En 1808, Perrault passe l'hiver au poste de traite de la rivière Gatineau dont il dresse la carte, de même que celle de la rivière du Lièvre, **D-20**, précitée, p. 123, carte 6 ;
- 17.82 Il précise que vers 1811, la CNO faisait la loi en territoire de traite : «*Il faut vous dire qu'alors le NW^e étoit législateur et roi, tuoit, pendoit, voloit et violoit, &c.*», **D-20**, précitée, à la page 116 ;
- 17.83 D'aventures en aventures, Perrault est à la Baie James après la fusion de la CNO et de la HBC en 1821 et revient deux ans plus tard au Bas-Canada, décrivant au passage sa traversée en canot, via les routes d'eau reliant le territoire de la Baie-James à l'île de Montréal, **D-20**, précitée, pp. 134 à 139;
- 17.84 Il prend sa retraite vers 1823 et se fixe à Sault Sainte-Marie, probablement avec sa femme indienne et leurs neuf enfants métis, où il décède en 1844, **D-20**, précitée ;
- 17.85 Il termine ses vieux jours à Sault Sainte-Marie en exerçant ses pratiques culturelles qui le caractérisent : la chasse et la pêche, **D-20**, précitée ;
- 17.86 Les noms de Perrault, de son épouse et de leurs enfants métis reviennent dans les rapports du commis de poste Bethune et de l'arpenteur Vidal retenus par la CSC dans l'arrêt *Powley* pour conclure à l'existence d'une communauté métisse historique à l'ancien poste de traite de Sault Sainte-Marie et ses environs, tel qu'il appert des listes de Métis du Sault Sainte-Marie et ses environs produites au procès des Powley, en liasse, **PIÈCE D-21** soumise au soutien des présentes ;

Des engagés de la CNO à Montréal s'identifient Métis dans l'Ouest canadien

- 17.87 En 1816, des employés de la CNO réunis à la rivière Rouge – sur le territoire de la future Province du Manitoba - affirment former une nation de Métis, tel qu'il appert de la biographie de Cuthbert Grant, **PIÈCE D-22** soumise au soutien des présentes ;
- 17.88 Peu après sa création en 1779, la CNO érige un vaste entrepôt à Grand Portage, sur le territoire actuel du Minnesota, et un satellite au Lac à la Pluie, dans le sud-ouest de l'Ontario, à la porte des Prairies, et ces deux postes deviennent d'importants lieux de réunions de personnes associées à la CNO, tel qu'il appert des extraits du rapport de l'historien Alexander V. Campbell, à Justice-Canada en 2005, «Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-indian Ancestry Community», **PIÈCE D-23** soumise au soutien des présentes ;
- 17.89 Avec Montréal comme siège social, le poste de Grand Portage comme quartier général érigé au centre du continent et le poste du Lac à la Pluie comme satellite des Prairies, la CNO connaît une expansion rapide vers l'Ouest au détriment de la HBC, **D-23**, précitée ;
- 17.90 Elle connaît également un vif succès auprès des *voyageurs canadiens* en encourageant ses membres à s'unir aux Sauvagesses et à faire la traite en utilisant la langue française, **D-23**, précitée;
- 17.91 Selon Campbell, quatre groupes sociaux évoluent dans les postes de la CNO à Grand Portage et au Lac à la Pluie : 1) les actionnaires et les dirigeants de la Compagnie 2) les clercs 3) les Voyageurs, les guides et les engagés et 4) les Hommes Libres, **D-23**, précitée ;
- 17.92 Campbell retrouve des Métis d'ascendance (...) euro-canadienne et indienne dans chacun de ces groupes, **D-23**, précitée ;
- 17.93 Tel qu'entrevu, de 1814 à 1817, la CNO appuie dans l'Ouest canadien les toutes premières revendications des «Métis», **D-23**, précitée ;

Des Métis et des Bois-brûlés

- 17.93.1 En 1831, le sociologue français Alexis de Tocqueville décrit sa rencontre avec un *Bois-brûlé* au Michigan, sur les rives de la «Flint river», près de Saginaw, en pays iroquois, tel qu'il appert du récit de Tocqueville dans «Tocqueville au Bas-Canada», par Jacques Vallée, édition Montréal, 1973, BNQ 1er trimestre 1973, **PIÈCE D-24** soumise au soutien des présentes, pp. 56 et 57 ;

17.93.2 Tocqueville lui demande : «*Qui êtes-vous donc, le français semble être votre langue et vous avez l'air d'un Indien ?*», et l'homme lui répond qu'il est un «bois-brûlé», c'est-à-dire «le fils d'un Canadien et d'une Indienne», selon Tocqueville, D-24, précitée, pp. 56-57 ;

17.93.3 Tocqueville associe les Bois-brûlés aux Métis : «*J'aurai souvent occasion de parler de cette singulière race de métis qui couvre toutes les frontières du Canada et une partie de celles des Etats-Unis*», **D-24**, précitée, à la page 57 ;

La cabane rustique du Métis

17.93.4 Il décrit également la cabane rustique du Métis : «*À l'autre bord de la Saginaw, près des défrichements européens et pour ainsi dire sur les confins de l'ancien et du Nouveau Monde s'élève une cabane rustique plus commode que le wigwam du sauvage, plus grossière que la maison de l'homme police. C'est la demeure du métis*», **D-24**, précitée, à la p. 63 ;

17.94

17.95

17.96

Des Métis en Outaouais, au Témiscaminque et en Abitibi

17.97 En 1836, 1837 et 1838, le sulpicien Louis-Charles Lefebvre de Bellefeuille, qui a fait un stage à la mission de Lac-des-Deux-Montagnes - Oka - pour y apprendre l'algonquin, «missionne» pour la toute première fois (...) les postes de traite de la HBC érigés (...) en Outaouais et en Abitibi, tel qu'il appert de la biographie de Louis-Charles de Bellefeuille, **PIÈCE D-25** soumise au soutien des présentes ;

17.97.1 En 1836, Lefebvre part en canot et gagne le fort Témiscaminque, près de Ville-Marie, l'année suivante, il se rend jusqu'au lac Abitibi et en 1838, il visite de nouveau le fort Témiscaminque et le lac Abitibi avant de poursuivre sa route vers le Grand lac Victoria, **D-25**, précitée ;

17.97.2. Il semble qu'il ait administré 550 baptêmes au cours de ses trois voyages, **D-25**, précitée ;

17.97.3 Yvon Charron précise qu'au moment de quitter Montréal avec la mission de prêcher la foi aux indiens du lac Témiskamingue, ce sont bien des infidèles et d'authentiques païens qu'il s'agit d'évangéliser, tel qu'il appert du rapport d'Yvon Charron, Monsieur Charles Lefebvre de Bellefeuille, missionnaire de l'Outawais (1836-38), **PIÈCE D-26** soumise au soutien des présentes, page 194 ;

- 17.97.4 En 1836, la HBC met des canots à sa disposition pour accomplir sa mission à partir des Chutes du Lac des Chats, à dix lieux d'Aylmer Place, **D-26**, précitées, pp. 198 et 199 ;
- 17.97.5 Le 3 juillet, il arrive avec le père Dupuy à l'Île aux Allumettes, appelée aussi Fort William du nom d'un ancien commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson, un établissement composé d'une couple de maisons, avec quelques hangars, où ils chantent avec une cinquantaine de Sauvages et deux jeunes indiens qu'il a connus au Lac des Deux-Montagnes, **D-26**, précitée, pp. 201 et 202 ;
- 17.97.6 Le 14 juillet, il arrive au poste de la HBC au lac Témiskaming, composé de quatre maisons et quelques bâtiments, où agissent M. Hardesty, comme bourgeois du fort en l'absence de M. Cameron, M. McAuly, le commis, et enfin M. McKay qui fait fonction d'interprète dans les tractations *entre les blancs et les Indiens*, **D-26**, précitée, pp. 204-205 ;
- 17.97.7 Quelques 220 sauvages font la traite des fourrures au poste de Témiskaming selon Charron, et bientôt Lefebvre voit arriver des fonds du Lac des canots chargés de femmes et d'enfants, **D-26**, précitée, p. 205 ;
- 17.97.8 Lefebvre et son compagnon prennent alors notes des unions mixtes et/ou interethniques entre Euro-canadiens et Indiennes : «l'impureté n'est pas la faute dominante, quoique le péché des blancs avec les femmes sauvages soit connu ici comme ailleurs», **D-26**, précitée, pp. 205-207 ;
- 17.97.9 Lors de son second voyage en 1837, Lefebvre croise des Sauvages qu'il a connus à la mission d'Oka qui, venant de leur territoire de chasse, débouchent en canot par la rivière du Lièvre pour se rendre au Lac des Deux-Montagnes, **D-26**, précitée, p. 210 ;
- 17.97.10 (...) [L]e poste de traite visité en Abitibi comptait deux maisons, dont celle du bourgeois qui était alors M. Fraser, deux petits hangars ou magasins contenant provisions, marchandises et pelleteries, et un autre hangar où l'on remisait les canots, **D-26**, précitée, p. 214 ;
- 17.97.11 M. Paulson, le commis métis, demande le baptême pour tous ses enfants, et bientôt, tous les sauvages du poste se présentent au baptême, **D-26**, précitée, p. 215 ;
- 17.97.12 Quelques 15 ou 16 familles sauvages sont attachées au Fort des Allumettes, ainsi qu'un bon nombre de familles chrétiennes appartenant à la mission du Lac des Deux-Montagnes qui y attendaient le missionnaire, **D-26**, précitée, p. 217 ;
- 17.97.13 Lefebvre y note à nouveau un problème d'importance : les mariages *mixtes* conclus entre chrétiens et *infidèles*, **D-26**, précitée, pp. 217 et 218 ;

- 17.97.14 En chiffres, le bilan de la seconde mission se ramène à 19 baptêmes d'adultes *sauvages*, 8 d'enfants *indiens*, 9 enfants irlandais, un Écossais et six mariages de *sauvages* ou de *métis*, **D-26**, précitée, p. 217 ;
- 17.97.15 Enfin, il ramène avec lui à la mission du Lac des Deux-Montagnes «deux enfants du commis *métis* rencontré en Abitibi, M. Paulson», **D-26**, précitée, p. 218;
- 17.97.16 De retour à l'Île aux Allumettes en 1838, il catéchise un *sauvage* du Lac des Deux-Montagnes, **D-26**, précitée, p. 220 ;
- 17.97.17 Du 24 août au 3 septembre, «il travaille à christianiser le poste devenu le confluent des éléments humains les plus disparates : sauvages de la mission du Lac, Indiens fidèles et infidèles, Canadiens, Écossais et Irlandais ainsi que des protestants désireux d'embrasser le catholicisme», **D-26**, précitée, p. 225 ;
- 17.97.18 Au cours de ses voyages, il a visité au moins dix postes de traite, Fitz-Roy, La Passe, Fort Coulonge, l'Île des Allumettes, les Portages de la Montagne et du Grand Marais, le rapide de la Roche-Capitaine, Témiskaming, Abitibi et le Grand Lac Victoria, ou il a prêché l'évangile à diverses tribus de langues algonquines ainsi qu'aux *blancs* vivant dans ces régions et a administré le baptême à 550 personnes environ, **D-26**, précitée, pp. 225-226 ;
- 17.97.19 Conclusion : les missions de Lefebvre confirment la présence d'Euro-canadiens unis aux Indiennes et celle des Métis nés dans les postes de traite de la HBC en Abitibi, au Témiscaminque et en Outaouais durant la première moitié du 19ème siècle, **D-4** et **D-26**, précitées ;
- 17.98 à 17.104 : (abrogés ou inexistants)

Les familles métisses du Lac Sainte-Marie dans la Haute-Gatineau

- 17.104.1 Dans un Mémoire déposé à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval dans le cadre du programme de maîtrise en histoire, Mathieu Sabourin écrit qu'entre 1812 et 1870, une centaine de squatters, parmi lesquels on retrouve des familles métisses, sont établis sur les rives du Lac Sainte-Marie, à l'est de la rivière Gatineau et à 60 kilomètres au sud de Maniwaki, tel qu'il appert du Mémoire de Mathieu Sabourin, *Les squatters de la rivière Gatineau entre 1812 et 1870*, **PIÈCE D-27**, soumise au soutien des présentes ;
- 17.104.2 Sabourin constate :
- a) depuis longtemps, les Algonquins du Lac des Deux-Montagnes utilisent les terres situées au confluent des rivières Désert et Gatineau comme lieu de chasse, **D-27**, précitée, p. 60 ;

b) avant l'arrivée des Oblats en 1851, la rivière Désert est occupée par un avant-poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson construit en 1818, **D-29**, précitée, p. 58, et ce n'est qu'à leur arrivée que l'on voit un établissement plus permanent sur la Gatineau, **D-27**, précitée, p. 54 ;

c) lors de l'exploration de la rivière Gatineau en 1846, l'arpenteur John Newman identifie une quarantaine de *squatters*, **D-27**, précitée, p. 49 ;

d) il est question de métissage le long de la rivière Gatineau, phénomène relativement commun dans l'arrière-pays mais tout de même intéressant à constater en Haute-Gatineau, **D-27**, précitée, p. 58 ;

e) au lac Sainte-Marie, le père du Ranquet constate la présence de métissage entre femmes amérindiennes et Canadiens, **D-27**, p. 58 ;

f) le missionnaire aborde le cas de *James Now* marié à une Algonquine, qualifié d'ancien hivernant au Lac La Truite, **D-27**, précitée, p. 58 ;

g) il est possible que ce James Now soit lui-même d'ascendance mixte, ce qui pourrait expliquer en partie ses déplacements fréquents, **D-27**, précitée, p. 59 ;

h) entre 1841 et 1853, le père Desautels signale 26 baptêmes et deux mariages au Lac Sainte-Marie où plusieurs familles semblent avoir élu domicile, **D-27**, précitée, pp. 70-71 ;

i) le lac Sainte-Marie a été un lieu propice au métissage, **D-27**, précitée, p. 71 ;

j) le père Desautels y marie Amable McDougall, un *halbred* (sic) longtemps à l'emploi de la HBC, à la Sauvagesse Marguerite, du Lac Sainte-Marie, **D-27**, précitée, p.72 ;

k) il serait possible que la famille McDougall de la rivière Gatineau soit entièrement d'origine mixte, **D-27**, précitée, p. 73 ;

l) le lac Sainte-Marie ressemble de plus en plus à une communauté, **D-27**, précitée, p. 73 ;

m) le père Desautels présente un élément de preuve qui confirme la présence de familles métisses au Lac Sainte-Marie : la plupart des familles ne pratique pas l'agriculture mais vivent de la chasse et la pêche, un mode de subsistance qui diffère largement des villages proprement euro-canadiens, la chasse et la pêche comme principal moyen de se nourrir étant davantage associés à un rythme de vie autochtone, **D-27**, précitée, p. 73 ;

n) les *squatters* du Lac Sainte-Marie sont partiellement composés de familles d'origine amérindienne ou métisse, **D-27**, précitée, pp. 73 et 74 ;

o) la présence des *métis* (*sic*) particulièrement concentrés dans un même lieu, au lac Sainte-Marie, permet de comprendre un peu mieux les dynamiques des habitants de la rivière Gatineau, **D-27**, précitée, p. 74 ;

p) outre le métissage proprement génétique, deux exemples portent à conclure qu'il existe, spécifiquement dans la région du Lac Sainte-Marie, un système d'échange des connaissances entre Autochtones et Euro-canadiens, voire même un certain métissage culturel, **D-27**, précitée, p. 74 ;

q) il est possible d'affirmer indéniablement qu'il y a au XIXe siècle, une activité de métissage entre Euro-canadiens et Amérindiens au Lac Sainte-Marie, **D-27**, précitée, p. 74 ;

r) à partir des noms des *squatters* du Lac Sainte-Marie, il est possible d'apparier cinq individus : Francis Nault, Louis Fournier, Pierre Barbier, John Little et Andrew Leamy, **D-27**, précitée, p. 81 ;

s) entre 1812 et 1870, la présence de *squatters* sur la rivière Gatineau est estimée à une centaine de familles, **D-27**, précitée, p. 115 ;

17.104.3 Me Louis-André Hubert ajoute qu'à l'époque de l'évangélisation de l'Outaouais par le Séminaire de Saint-Sulpice, propriétaire de l'Île de Montréal et de la Mission sauvage du Lac des Deux-Montagnes, Mgr Guigues est surpris de rencontrer une quinzaine de familles bien établies au Lac Sainte-Marie, **D-19**, précitée, pp. 79 à 82 ;

17.104.4 Plusieurs membres de la Communauté ont des liens avec les premiers Métis de Maniwaki, du Lac Sainte-Marie, de la rivière du Lièvre et de la rivière Gatineau, en Outaouais inférieur, avant la mainmise, notamment son Président et Chef, M. Serge Paul, et le défendeur, (...) tel qu'il sera davantage démontré ci-après ;

17.104.4.1. (...) Des Métis ont été vivre dans la réserve indienne de Maniwaki, notamment l'ancêtre métis d'Abraham McDougal, nommé chef de la bande algonquienne de Kitigan-Sibi / Maniwaki de 1936 à 1939, **D-19**, précitée, p. 252;

Des Algonquins métis à la mission du Lac des Deux-Montagnes

17.105 En 1845, les missionnaires et les agents des Affaires indiennes témoignent de l'origine de 1 050 «Sauvages» (...) inscrits à la Mission du Lac des Deux-Montagnes, en reliant 418 aux Algonquins, 318 aux Nipissing, et 314 aux Iroquois, puis précisent que les deux tiers sont "métis", tel qu'il appert du rapport Bagot, Appendice E.E.E., en 1845, et Appendice T., en 1847, en liasse, **PIÈCE D-28** soumise au soutien des présentes ;

17.105.1. Le rapport précise que les Algonquins et les Népissings du Lac des Deux-Montagnes se rendent sur leurs terres de chasse qui s'étendent notamment depuis la pointe à l'Original au-dessus du Long-Sault sur la rivière des Outaouais jusqu'au lac Nipissing, et refermant toutes les rivières, ruisseaux, etc, qui se jettent dans la rivière des Outaouais, depuis leurs sources au nord et au sud, D-28, précitée, Appendice T, 15ème feuille ;

17.105.2 Il précise aussi que le territoire de chasse des Algonquins a été envahi dans le nord-ouest de la Province de Québec par de présumés squatters malgré la promesse contenu dans la Proclamation royale de 1763 ;

Des Métis du Lac des Deux-Montagnes se sédentarisent à Maniwaki

17.106

17.107. De 1849 à 1860, un fort contingent de personnes associées aux Algonquins métis de la Mission du Lac des Deux-Montagnes se sédentarisent à Maniwaki et ses environs, tel qu'il appert du rapport de l'anthropologue Jacques Frenette, «*Kitigan Zibi Anishinabeg : Le territoire et les activités économiques des Algonquins de la rivière Désert (Maniwaki) 1850-1950*» et celui de Serge Laurin, «*Les troubles d'Oka ou l'histoire d'une résistance (1760-1945)*», tous deux publiés en 1993 dans la revue Recherches amérindiennes au Québec dans un numéro spécial sur les Algonquins, en liasse, **PIÈCE D-29** soumise au soutien des présentes ;

17.108

17.109 En 1851, des "Métis" sont d'ailleurs recensés dans la paroisse et le canton de Maniwaki, tel qu'il appert des extraits du Recensement de 1851, **PIÈCE D-30** soumise au soutien des présentes ;

17.109.1. À titre d'exemples de Métis en Outaouais inférieur, Guillaume Marcotte mentionne, dans son rapport sommaire :

- a) Antoine Barbot qui épouse la Métisse Charlotte Beads, fille du guide métis Charles Beads de l'Abitibi, qui quitte son emploi à la HBC en 1846 et qui s'installe avec sa famille, comptant au moins deux enfants, à la rivière Dumoine, un affluent de la rivière des Outaouais qui délimite la frontière du Pontiac et du Témiscaminque ;
- b) Narcisse Dorion - ou Laurion – qui débute sa carrière dans la HBC en 1830, à Norway House au Manitoba et qui revient en 1834 pour s'établir dans la vallée de l'Outaouais avec son épouse Cécile Mawishk McDonnell, de la nation des Sauteurs - ou Algonquiens Anishnabe - qui lui donne au moins 5 enfants ;

- c) Jérôme Godechère, engagé par la HBC de 1842 à 1874 dans le secteur du Grand Lac Victoria et de ses avant-postes, uni à la sauvagesse Marguerite Ok8anik8e qui lui donne au moins 7 enfants ;
- d) François Naud, engagé par la HBC de 1828 à 1838, marié à la métisse Élisabeth McPherson à Montréal en 1838, qui s'installe au Lac Sainte-Marie, en Outaouais, dans la vallée-de-la-Gatineau où habitent d'autres couples d'ascendance mixte, euro-canadienne et indienne, et leurs enfants métis ;

- **D-4**, rapport sommaire, précitée ;

17.109.1.1. Dans son second rapport daté du 7 août 2015, Marcotte identifie 225 Métis en Outaouais inférieur entre 1763 et 1870, issus du monde de la traite, D-4, rapport du 7 août 2015, précité ;

17.109.2. Me Louis-André Hubert ajoute pour sa part que les derniers coureurs des bois de l'Outaouais, qui hivernaient et cultivaient de petits lopins de terre sur la rivière Gatineau et qui rejoignaient au printemps les Algonquins, les Têtes-de-Boule et les voyageurs des compagnies pour faire la traite avec eux, sont les ancêtres de la plupart des familles de Maniwaki, **D-19**, précitée, p. 98 ;

17.110 Le couple Naud / McPherson a neuf enfants métis, tel qu'il appert des données généalogiques (...) de Serge Paul, **PIÈCE D-31** soumise au soutien des présentes ;

17.111 Élisabeth McPherson est la fille métisse du voyageur Andrew McPherson, d'origine écossaise, à l'emploi de la CNO, et de la Sauvagesse Ikwesen, **D-31**, précitée ;

17.112 Le Président chef de la Communauté, M. Serge Paul, a des liens par naissance avec la Métisse Élisabeth McPherson et François Naud qui vivaient au lac Sainte-Marie au milieu du 19ème siècle, **D-31**, précitée ;

17.113

17.114

17.114.1. En 1850 et 1851, la Province unie du Canada exproprie (...) le territoire réservé aux Sauvages au Québec et adopte deux lois qui réserve de nouveaux territoires à certains tribus, tel qu'il appert de l'Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages pour le Bas-Canada et l'Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada, en liasse, **PIÈCE D-32** soumise au soutien des présentes ;

17.114.2 Les Métis sont exclus des terres réservées à certaines tribus de Sauvages au Québec, à moins de vivre parmi elles et d'être adoptés par celles-ci, D-32, précitée;

17.115 En 1853, le Canada crée la réserve indienne de Maniwaki – ou Kitigan Zibi – sur les rives de la rivière Désert, en Outaouais inférieur, à l'extrémité ouest de la ville de Maniwaki, tel qu'il appert du rapport de Gérald Fortin et de Jacques Frenette, «*L'Acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853*», publié dans Revue amérindienne, **PIÈCE D-33** soumise au soutien des présentes ;

17.115.1 Des Métis vont vivre dans cette réserve (...), notamment l'ancêtre Métis d'Abraham McDougal, D-19, d'autres pas (...), notamment les ancêtres Métis de Serge Paul, D-31 ;

Rapport spécial de la HBC à la Chambre des Communes sur les Métis du Québec

17.116 En 1856, dans un rapport spécial déposé devant la Chambre des Communes, la HBC identifie ses établissements au pays et estime le nombre de *Sauvages* et de *Métis* qui les fréquentent, tel qu'il appert du «Rapport spécial de la Chambre des Communes, 1857», (C. Appendice No. 2, pages 365, 366 et 367), **PIÈCE D-34** soumise au soutien des présentes ;

17.117. Elle écrit avoir 15 postes dans l'ouest du Québec et au nord du Témiscaminque et neuf autres au Témiscaminque et en Outaouais, **D-34**, précitée;

17.118. Elle estime (...) à 11 000 un (...) groupe «de Blancs et de Métis», **D-34**, précitée ;

17.119 Enfin, elle souligne la tendance à minimiser le nombre de Métis, **D-34**, précitée ;

17.120 D'autre part, selon Frenette, de 1870 à 1927, un petit village composé d'Algonquins, de *métis* et d'Euro-canadiens prend forme au lac Baskatong, avant de «disparaître», **D-29**, précitée, p. 43 ;

17.121 Enfin, Frenette précise que les frontières du territoire d'une bande indienne comprennent tout le territoire possédé par ses membres et que ses limites ne peuvent être considérées comme immuables, **D-29**, précitée, p. 43 ;

17.122 En 1870, la HBC cède au Canada ses droits sur la Terre de Rupert et en 1880, les Métis sont exclus de l'Acte des Sauvages, tel qu'il appert de l'Acte des Sauvages de 1878, entrée en vigueur en 1880, **PIÈCES D-35**, soumise au soutien des présentes, le tout consacrant ainsi la domination politique et juridique des Euro-canadiens sur la communauté métisse historique du Lac Sainte-Marie et les environs, en Outaouais inférieur ;

Conclusion du point deux du test de Powley

17.122.1. Du 17^{ème} siècle à 1870, des Métis naissent sur la piste et (...) dans des postes de traite de l'Outaouais, du Témiscaminque et de l'Abitibi, D-4, D-14, D-25 et D-26, et de 1820 à 1870, un groupe de Métis partageant un mode de vie commun fondé sur la chasse et la pêche de subsistance vit ensemble au lac Sainte-Marie, D-4, second rapport de Marcotte du 7 août 2015, et D-27, mais aussi à Maniwaki, D-30, et dans les environs, le long des rives des rivières Gatineau, D-19, et Désert, D-4, (...), ainsi que le long de la rivière La Lièvre en 1848, tel qu'il appert du rapport du généalogiste Serge Goudreault sur les Métis de la Lièvre, PIÈCE D-36, et, de façon générale, en Outaouais inférieur, tel qu'il appert des Registres de bms dressés par le père Charles Lefebvre de Bellefeuille en 1836, 1837 et 1838, D-4, précitée, et PIÈCE D-37, soumises au soutien des présentes ;

(3) La communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués

17.123 Des experts en démographie et en généalogie démontreront à l'enquête et audition que les descendants des Métis de la Haute-Gatineau ont continué à habiter à Maniwaki et ses environs ;

17.124 Des experts évoqueront à l'enquête et audition la liste des membres de la Communauté et leurs données généalogiques qui démontrent (...) des liens avec des ancêtres Métis au Lac Sainte-Marie, à Maniwaki et les environs, en Outaouais inférieur avant la mainmise, tel qu'il appert de la liste des membres de la Communauté qui ont des liens avec des ancêtres Métis qui appartenaient par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique en Outaouais inférieur avant la mainmise, PIÈCE D-38 soumise au soutien des présentes ;

17.125 La Communauté, qui est aussi une association de personnes au sens des articles 2267 et suivants du *Code civil du Québec*, compte actuellement environ 2 000 membres qui ont des liens vérifiés par des généalogistes attestant d'ancêtres Métis vivant le long des rives des rivières et des lacs de la Haute-Gatineau avant la mainmise ;

17.126. La majorité d'entre eux réside actuellement dans la vallée-de-la-Gatineau ;

(4) L'appartenance du défendeur à la communauté actuelle concernée

17.127. En l'espèce, le défendeur s'auto-identifie Métis, possède des liens avec des ancêtres qui appartiennent par naissance à la communauté métisse historique et est reconnu comme tel par les membres de la communauté, tel que davantage développé ci-après ;

- 17.128 Le défendeur correspond à la définition contemporaine donnée au mot «Métis» selon les critères établis en 2003 par la Cour suprême du Canada : auto-identification, liens ancestraux et acceptation ;
- 17.129. Il s'auto-identifie «Métis» depuis qu'il a été adéquatement informé des précisions de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*, précité, sur la définition du Métis selon l'article 35 de la Constitution ;
- 17.130 Il n'y a qu'une souche de Séguin dit Ladéroute dans la colonie française de peuplement, tel qu'il appert des données généalogiques de Royal Séguin, **PIÈCE D-39**, soumise au soutien des présentes ;
- 17.131 Le premier du nom débarque en Canada, dans la vallée du Saint-Laurent, avec le régiment de Carignan, et épouse une Rochelaise, Jeanne Petit, à Chambly, **D-39**, précitée ;
- 17.132 Les descendants du couple sont très actifs dans la traite des fourrures sous les régimes français et anglais et contractent plusieurs engagements pour faire la traite à Détroit, à Michillimackinac (Mackinac), dans l'Ouest canadien et aux postes de traite Fort-Coulonge, Fort Témiscaminque et Fort Abitibi, tous trois situés dans le nord-ouest du Québec, tel qu'il appert de la transcription des contrats d'engagement des Séguin, **PIÈCE D-40**, soumise au soutien des présentes;
- 17.133 Un de leur fils, Joseph Séguin dit Ladéroute, épouse Marie-Françoise Sauvage au poste de Détroit en 1723 et est engagé pour la traite dans l'Ouest en 1728, **D-40**, précitée ;
- 17.134 Un de leur petit-fils, Louis Séguin dit Ladéroute, épouse Marie Anne Raizenne Shoentakouani à Oka en 1736, la fille de deux Anglais de Nations adoptés par les Sauvages du Lac des Deux-Montagnes, Ignace Raizenne Shoentakouani et Marie Elisabeth Nimbs Touatogouach, **D-40**, précitées ;
- 17.135 (...);
- 17.136 Philibert Laderoute est engagé pour faire la traite à *Tibi Tibi* (fort Abitibi) et le *Thémiskaminque* en 1788, **D-40**, précitée ;
- 17.137 Pierre Séguin dit Ladéroute est engagé pour faire la traite dans le Nord en 1795, **D-40**, précitée ;
- 17.138 (...);
- 17.139 (...);
- 17.140 (...);

- 17.141 Joseph Séguin dit Ladéroute est engagé pour faire la traite à Fort William en 1812, D-40, précitée ;
- 17.142 Jean-Baptiste Séguin dit Ladéroute est engagé pour faire la traite à Fort William en 1813, D-40, précitée ;
- 17.143 (...) ;
- 17.144 Pierre Séguin dit Ladéroute est engagé par la CNO comme milieu de canot pour faire la traite dans le Témiscamisque en 1816, D-40, précitée ;
- 17.145 Jean-Baptiste Séguin dit Ladéroute est engagé pour faire la traite à la rivière Rouge en 1817, D-40, précitée ;
- 17.146 Hyacinthe Ladéroute est engagé pour faire la traite à Fort-Coulonge en 1820, D-40, précitée ;
- 17.147 Employé de la HBC, Jean Philibert Ladéroute est recensé à la rivière Rouge en 1835, D-40, précitée ;
- 17.148 Royal Séguin a donc des liens avec au moins deux ancêtres indiennes qui ont épousé des euro-canadiens et a des liens avec au moins une ancêtre métisse qui appartenait par naissance à la communauté historique, Angélique Beaulieu, qui épouse Moïse Lemery, à L'Assomption, Maniwaki, le 10 février 1854, D-40, précitée ;
- 17.149 En effet, Angélique Beaulieu est la fille d'Ambroise Beaulieu et de Marie Mino8e/MInta8e8e (Godin), une Algonquine connue dans la Mission du Lac des Deux-Montagnes, mariés le 6 juillet 1832 à Notre-Dame-de-Bon-Secours, Montebello, D-39, précitée ;
- 17.150 Le défendeur participe à la culture distinctive de la communauté métisse, notamment à des pratiques de chasse, de pêche et de piégeage pour s'alimenter qui caractérisent ses membres ;
- 17.151 Depuis son enfance, il connaît son ascendance mixte indienne et euro-canadienne ;
- 17.152 Depuis son enfance, avec les membres de sa famille et son groupe, il a toujours occupé le territoire de la communauté pour chasser, pêcher et cueillir des ressources pour s'alimenter ;
- 17.153 Il a participé et participe toujours à la culture distinctive de la communauté qui consiste notamment à chasser, pêcher et cueillir des ressources pour s'alimenter et ainsi assurer sa subsistance et celle des siens ;

- 17.154 Il peut démontrer objectivement l'existence, entre lui et d'autres membres de la communauté titulaire du droit, d'un lien solide formé d'une identification mutuelle présente et passée et d'un sentiment commun d'appartenance ;
- 17.155 Il participe aux réunions familiales, sociales et culturelles des membres de sa famille et de sa communauté et aux assemblées et activités de la Communauté ;
- 17.156 Il chasse, pêche, cueille et trappe à l'année pour s'alimenter et ces pratiques culturelles distinctives sont acceptées et partagées par les membres de sa famille et par les membres de la communauté et de la Communauté auxquelles il s'identifie ;
- 17.157 Il est membre de la communauté et de la Communauté, est accepté et reconnu comme Métis par ses membres et il participe activement à leurs activités ;
- 17.158 Il a, comme ses ancêtres, avec les membres de sa famille et depuis son enfance, toujours pratiqué des activités de chasse, de pêche, de trappe et de cueillette pour se nourrir ;

(5) La période pertinente des droits ancestraux de la communauté

- 17.159 Le défendeur soumet que la période pertinente des droits ancestraux métis de sa communauté en Outaouais commence vers 1670 et s'étire jusqu'en 1880, au moment où (...) les Métis sont exclus de l'Acte des Sauvages ;
- 17.160
- 17.161
- 17.162
- 17.163

(6) La pratique des droits revendiqués pour des fins de subsistance et celui accessoire d'occupation faisaient partie intégrante de la culture distinctive du défendeur

- 17.164 Les ancêtres métis des membres de la communauté à laquelle appartient le défendeur étaient très souvent des voyageurs et des commis qui vivaient, entre autre, de chasse, de trappe, de pêche et de cueillette, se déplaçaient sur ce vaste territoire qu'est la région du nord-ouest du Québec pour s'alimenter et érigeaient des postes de traite, des camps et des abris permanents, dont l'emplacement variait en fonction des saisons et des circonstances, et qui contribuaient largement au succès de ces activités ;

- 17.165 Leurs pratiques de chasse, de pêche, de cueillette et de trappage pour s'alimenter faisaient partie intégrante de leur culture distinctive ;
- 17.166 Ces pratiques étaient une constance au sein de la communauté, même si certaines des espèces ont pu connaître un déclin ;
- 17.167 La chasse, la pêche, la cueillette et le trappage de subsistance étaient un aspect important de la vie des membres de la communauté et une caractéristique déterminante de leurs rapports particuliers avec le territoire ;
- 17.168 Ces pratiques pour se nourrir faisaient partie intégrante de leur mode de vie ;
- 17.169 Ils tiraient dans une large mesure leur subsistance de ces pratiques, une caractéristique fondamentale des membres de la communauté historique ;
- 17.170 Le mode de vie des premiers Métis et, partant, celui du défendeur, découle de la fusion des patrimoines culturels de leurs parents d'origine interethnique, eurocanadiens et indiens, et de leur rôle d'intermédiaires entre les commerçants «Blancs » et les bandes de chasseurs sauvages ;
- 17.171 Comme les Indiens qui se déplaçaient pour assurer leur subsistance, les Métis de la communauté historique concernée étaient mobiles et vivaient notamment de leur chasse, de leur pêche et de leur cueillette ;
- 17.172 Ils exerçaient les mêmes pratiques de chasse, de pêche et de cueillette que les chasseurs, pêcheurs et cueilleurs de l'Algonquie nomade exerçaient à l'arrivée de la France en 1603 ;
- 17.173 (...)

(7) La continuité entre les pratiques historiques et les droits contemporains revendiqués

- 17.174 Les pratiques, coutumes ou traditions de chasser, de pêcher, de trapper, de cueillir et d'ériger des abris ou camps de la communauté contemporaine ont toujours fait partie intégrante des pratiques, coutumes et traditions de la communauté historique, pratiques que le défendeur et les membres de sa famille ont conservées ;

17.175

- 17.175.1 Ces pratiques qui se sont continuées font toujours partie intégrante du mode de vie distinctif des membres de la communauté ;

(8) Non-extinction des droits revendiqués

- 17.176 En 1763, par la *Proclamation royale*, les droits ancestraux et territoriaux des peuples autochtones de l'Est du Canada, appelés «Sauvages», donc, incluant les Métis, se sont cristallisés en droit anglais au moment de l'affirmation de la souveraineté de Sa Majesté le roi d'Angleterre sur le continent nord-américain ;
- 17.177 Le roi Georges III s'est alors engagé sur l'honneur à consulter les groupes d'Autochtones et à obtenir leur accord avant d'acheter leur territoire pour le céder ensuite à ses sujets ou à des tiers non-autochtones, D-28, précitée ;
- 17.178 Depuis, les droits ancestraux de la communauté du défendeur sur le territoire en cause n'ont pas été cédés par traité, ni été éteints de façon claire et expresse par la Couronne, de telle sorte qu'ils sont toujours tenants ;
- 17.179 Depuis le contact en 1603, il n'existe aucun texte de loi, aucun traité ni aucune jurisprudence qui a éteint les droits ancestraux des Métis au Québec ;
- 17.180 Les droits ancestraux de la communauté n'ont pas été éteints par des lois pré ou post-confédératives avant l'adoption de l'article 35 de la Constitution et ne peuvent plus l'être depuis 1982 ;

(9) Atteinte aux droits revendiqués et leur accessoire

- 17.181 La Loi porte atteinte aux droits ancestraux de la communauté et son accessoire, l'occupation du territoire pour les exercer ;
- 17.182 À l'heure actuelle, le Québec ne reconnaît pas aux Métis le droit de chasser, de pêcher, de trapper et de cueillir des ressources dans la région pour se nourrir, non plus que d'ériger des abris ou des camps comme accessoires à la pratique de ces droits qui découlent des pratiques historiques protégées de la communauté, mais il le reconnaît cependant aux Indiens ;
- 17.183 La réglementation volumineuse actuelle oblige la détention de permis pour chasser, pêcher et trapper des espèces animales en nombre, selon des techniques, selon le sexe de l'animal, selon des zones ou territoires définis et selon des saisons déterminés par l'État provincial, ce qui va l'encontre de la pratique de ces activités exercées dans le but de se nourrir ;
- 17.184 Aussi, la réglementation actuelle oblige la détention d'un permis ou d'un bail pour ériger un camp en forêt et son obtention est difficile, si non souvent impossible ou sans intérêt pour les activités de chasse au gros gibier, du fait des secteurs forestiers ou des disponibilités des territoires ouverts à cet effet et dont les emplacements sont accordés par tirage au sort ;

- 17.185 Pour un Métis, la présence de gros gibiers dans un secteur forestier détermine la place de chasse qu'il a retenue et ce, souvent depuis plusieurs années;
- 17.186 Il appartient à la demanderesse de démontrer, par prépondérance des probabilités, que l'atteinte à l'exercice des droits ancestraux constitutionnels du défendeur est justifiée selon le test de l'arrêt *Sparrow*, précité ;

(10) Justification de l'atteinte

- 17.187 L'atteinte aux droits ancestraux de la communauté et son accessoire ne constitue pas une limite raisonnable pouvant se justifier selon les critères établis dans l'arrêt *Sparrow*, précité ;
- 17.188 Le défendeur démontrera qu'il y a atteinte à première vue à ses droits ancestraux (...);
- 17.189 L'application des articles de la Loi n'est pas justifiée : elle refuse au défendeur (...) et à sa communauté, le recours à leur moyen préféré de pratiquer leurs droits ancestraux à l'année pour s'alimenter ;
- 17.190 L'atteinte ne constitue pas une limite raisonnable pouvant se justifier selon les critères établis dans l'arrêt *Sparrow*, précité ;
- 17.191 (...);
- 17.192 L'atteinte impose une restriction néfaste à l'exercice des droits ancestraux du défendeur ;
- 17.193 La présente défense ré-réamendée est bien fondée en faits et en droit, sous réserve des expertises requises pour satisfaire au test de *Powley*, en histoire, en géographie, en démographie, en anthropologie et en ethnologie.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

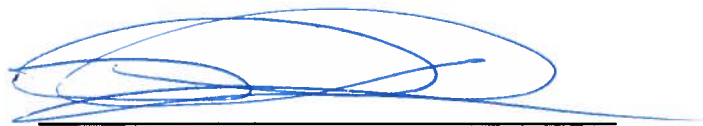
ACCUEILLIR la présente contestation ré-réamendée du défendeur Royal Séguin et de Communauté Métis Autochtone de Maniwaki

REJETER la requête en dépossession de la demanderesse ;

LE TOUT, avec dépens contre la demanderesse.

Montréal, le 29 octobre 2015

COPIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ME PIERRE MONTOUR
Procureur du Défendeur
et de l'Intervenante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

NO : 560-17-001385-126

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

Demanderesse

c.

ROYAL SÉGUIN

- Défendeur

Et

COMMUNAUTÉ MÉTIS AUTOCHTONE
DE MANIWAKI

- Intervenante

LISTE RÉAMENDÉE DES PIÈCES

- D-1 : Rapport de l'anthropologue Claude Gélinas, *Perspective anthropologique sur l'existence de présumées communautés métisse dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean*;
- D-2 : Extrait du rapport de l'intendant Hocquart ;
- D-3 : Extrait d'Étienne Rivard, dans «Balises identitaires et références territoriales, l'essence des diasporas métisses» ;
- D-4 : Rapport sommaire de Guillaume Marcotte et second rapport de Marcotte du 7 août 2015 ;

- D-5** : Oeuvres de Champlain, présentés par Georges-Émile Giguère, Éditions du Jour, Montréal, 1973 ;
- D-6** : Biographie de Nicolas Vignau ;
- D-7** : Biographie de Jean Nicollet de Belleborne
- D-8** : Déclaration de Champlain (...) ;
- D-9** : Conférence de Sylvie Savoie présentée à la *Société historique de Saint-Romuald*, en novembre 2000 : «Métissage et alliances à l'époque de la Nouvelle-France» et «Les Amérindiens sous le régime français», en liasse ;
- D-10** : Extrait de la lettre du gouverneur Vaudreuil et Raudot au ministre (...), Archives nationales, Paris C 11 A, vol. 30, p. 9
- D-11** : *Liste de mariages interethniques euro-sauvage et de baptême métis avant 1765* dressée par le généalogiste Youri Morin et extraits des fiches dressées par l'équipe du PRDH, en liasse ;
- D-12** : Extraits du *Répertoire des engagements pour l'Ouest*, par E.Z. Massicotte, conservé dans les archives judiciaires de Montréal et publié dans le *Rapport de l'archiviste de la province de Québec* («le RAPQ») et *Histoire du Saguenay Lac Saint-Jean*, par Camil Girard, en liasse,
- D-13** : Rapport de l'historien Gérard Malchelosse, *«Les coureurs des bois au XVII^e siècle»*, Les Cahiers des Dix, Volume 6 ;
- D-14** : Transcription des actes de baptême, de mariage et de sépulture des Lamoureux dit Saint-Germain, par le généalogiste René Jetté et l'équipe du Programme de recherches en démographie historique (ci-après le PRDH) de l'Université de Montréal et Rapport du généalogiste Youri Morin sur Pierre Lamoureux dit Saint-Germain, Pigarouiche et leurs descendants, en liasse ;
- D-15** : Biographie d'Étienne *Pigarouich* ;
- D-16** : Carte d'Alexis-Hubert Jaillot en 1696 (...) et carte des postes de traite, en liasse ;
- D-17** : Transcription des contrats d'engagement des Lamoureux et des Lamoureux dit Saint-Germain ;
- D-18** : Textes de l'historien Marc Riopel ;
- D-19** : Louis-André Hubert, *Une rivière qui vient du Nord* ;

- D-20** : Biographie de Jean-Baptiste Perrault et son récit, «Jean-Baptiste Perrault marchand voyageur parti de Montréal le 28^e de mai 1783», par Louis P. Cormier, éd. Boréal Express, 1978, page 116, en liasse ;
- D-21** : Listes des Métis de Sault Sainte-Marie produites au procès des Powley, en liasse ;
- D-22** : Biographie de Cuthbert Grant
- D-23** : Rapport de l'historien Alexander V. Campbell, à Justice-Canada en 2005, «Historical Profile of the Lake of the Woods Area's Mixed European-indian Ancestry Community» ;
- D-24** : Récit de Tocqueville dans «Tocqueville au Bas-Canada», par Jacques Vallée, édition Montréal, 1973, BNQ 1er trimestre 1973
- D-25** : Biographie de Louis-Charles de Bellefeuille
- D-26** : Rapport d'Yvon Charron, Monsieur Charles Lefebvre de Bellefeuille, missionnaire de l'Outawais (1836-38) ;
- D-27** : Mémoire de Mathieu Sabourin, *Les squatters de la rivière Gatineau entre 1812 et 1870* ;
- D-28** : Rapport Bagot, Appendice E.E.E., en 1845, et Appendice T. en 1847, en liasse
- D-29** : Rapport de l'anthropologue Jacques Frenette, «*Kitigan Zibi Anishinabeg : Le territoire et les activités économiques des Algonquins de la rivière Désert (Maniwaki) 1850-1950*» et Rapport de Serge Laurin, «Les troubles d'Oka ou l'histoire d'une résistance (1760-1945)», publiés en 1993 dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec* dans un numéro spécial sur les Algonquins, en liasse
- D-30** : Extraits du Recensement de 1851
- D-31** : Données généalogiques de Serge Paul ;
- D-32** : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages pour le Bas-Canada et Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, en liasse ;
- D-33** : Rapport de Gérald Fortin et de Jacques Frenette, «*L'Acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853*», publié dans *Revue amérindienne* ;
- D-34** : «Rapport spécial de la Chambre des Communes, 1857», (C. Appendice No. 2, pages 365, 366 et 367) ;

D-35 : Liste des membres de la Communauté qui ont des liens avec des ancêtres Métis avant la mainmise ;

D-36 : Rapport du généalogiste Serge Goudreault sur les Métis de la Lièvre ;

D-37 : Registres de bms dressés par le père Charles Lefebvre de Bellefeuille en 1836, 1837 et 1838 ;

D-38 : Liste des membres de la Communauté qui ont des liens avec des ancêtres Métis qui appartenaient par naissance, adoption ou autrement à la communauté métisse historique en Outaouais inférieur avant la mainmise ;

D-39 : Données généalogiques de Royal Séguin ;

D-40 : Transcription des contrats d'engagement des Séguin

Montréal, le 29 octobre 2015



**Me Pierre Montour
Procureur du Défendeur
et de l'Intervenante**

COPIE CONFORME



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LABELLE

No. : 560-17-001385-126

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- Demanderesse

c.

ROYAL SÉGUIN

- Défendeur

Et

COMMUNAUTÉ MÉTIS AUTOCHTONE
DE MANIWAKI

- Intervenante

DÉFENSE RÉ-RÉAMENDÉE

COPIE PGQ

Me Pierre Montour

AVOCAT

(AU-7595)

4165, rue Parthenais, suite 24

Montréal, (Qc), H2K 3T8

Téléphone : 514-274-3796

Télécopieur : 514-315-4247

pmexpress@videotron.ca